



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

Soixante-quinzième session  
**Troisième Commission**  
Point 28 de l'ordre du jour  
**Promotion des femmes**

**Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Turquie et Uruguay : projet de résolution révisé**

## **Les femmes et les filles et la riposte à la maladie à coronavirus (COVID-19)**

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui y ont été adoptés<sup>1</sup>, les documents issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>2</sup> et la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>3</sup>, ainsi que la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen,

*Réaffirmant* l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolutions [S-23/2](#), annexe, et [S-23/3](#), annexe.

<sup>3</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément n° 7 (E/2020/27)*, chap. I, sect. A.



à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup> et aux autres instruments relatifs aux droits humains, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>10</sup>,

*Rappelant* sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019, et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »<sup>11</sup>,

*Rappelant également* sa réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à New York le 1<sup>er</sup> octobre 2020, qui a montré l'attachement de la communauté internationale à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

*Rappelant* que l'année 2020 marque le vingtième anniversaire de l'adoption, le 31 octobre 2000, de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et de la mise en place du programme pour les femmes et la paix et la sécurité,

*Rappelant* ses résolutions 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, dans le cadre de la riposte mondiale à la pandémie, ainsi que ses résolutions 74/306, sur l'action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et 74/307, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 », toutes deux du 11 septembre 2020,

*Consciente* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 qui soient adaptées au contexte national, et que les mesures, politiques et stratégies d'urgence mises en place par les pays pour remédier aux effets de cette maladie et les atténuer doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, et réaffirmant à cet égard l'obligation découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle sont soumis les États,

*Reconnaissant* le rôle fondamental que joue le système des Nations Unies pour mobiliser et coordonner l'action mondiale et globale face à la pandémie de COVID-19 et les efforts essentiels des États Membres à cet égard, rappelant le mandat constitutionnel dont a été investie l'Organisation mondiale de la Santé pour agir, notamment, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des travaux internationaux sur la santé, et consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans l'action menée par l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>10</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 74/2.

l'importance que revêt une coopération multilatérale renforcée pour lutter contre la pandémie et ses multiples retombées néfastes,

*Notant avec inquiétude* que la santé, la sécurité et le bien-être sont touchés par la pandémie de COVID-19, qui s'est propagée dans le monde entier et risque d'infléchir les progrès réalisés en matière d'égalité des genres et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles au cours des dernières décennies,

*Réaffirmant* le droit de toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Rappelant*, à cet égard, que la jouissance de ce droit est essentielle à la vie et au bien-être des femmes et des filles ainsi qu'à l'aptitude des femmes à participer à tous les domaines de la vie privée et publique,

*Rappelant également* que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

*Alarmée* par le fait que la pandémie de COVID-19 accentue les inégalités préexistantes qui perpétuent toutes les formes multiples et croisées de discrimination ainsi que le racisme, la stigmatisation et la xénophobie, et la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et font courir un risque particulier aux femmes et aux filles, aggravant et exposant davantage les vulnérabilités qui existent dans les sphères sociale, politique et économique et qui, à leur tour, amplifient les effets de la pandémie sur la pleine et égale jouissance des droits humains, effets qui sont exacerbés parmi les femmes et les filles tout au long de leur vie, et consciente que toutes les mesures adoptées par les États doivent garantir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, sans discrimination aucune,

*Se déclarant préoccupée* par la désinformation et la mésinformation relayées, notamment, sur Internet, à propos de la pandémie, et soulignant qu'il importe de diffuser des informations exactes, claires, factuelles et scientifiquement fondées, eu égard au droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations,

*Craignant* que l'actuelle pandémie de COVID-19 et ses répercussions socioéconomiques profondes et étendues n'augmentent la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite, à l'exploitation et aux exactions, et se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile, le secteur privé et les institutions financières contre la traite des personnes,

*Reconnaissant* le rôle crucial joué par les travailleurs sanitaires, dont 70 pour cent sont des femmes, et les efforts qu'ils déploient dans le monde entier, de même que les autres travailleurs essentiels et soignants de première ligne, dont le personnel humanitaire, pour lutter contre la pandémie dans le cadre de mesures de protection de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population, et soulignant qu'il importe de fournir à ces travailleurs essentiels, dont le personnel sanitaire, la protection et l'aide requises,

*S'inquiétant* de constater que la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non, assurées plus souvent par les femmes que par les hommes, le partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés entre les femmes et les hommes et les pertes d'emploi essuyées par les femmes, conjugués au fait qu'il est de plus en plus difficile de trouver des services de garde d'enfants d'un coût abordable, creusent les inégalités déjà existantes dans la répartition du travail entre

les femmes et les hommes et pourraient exacerber encore l'écart entre les genres en termes de rémunération, de pension et de prestation de soins, et prenant acte du problème que représente la part disproportionnée et croissante des soins et travaux domestiques non rémunérés que doivent assumer les filles, y compris les adolescentes, auquel il faut remédier,

*Préoccupée également* par la forte incidence des formes d'emploi atypiques et informelles dans les secteurs où les femmes sont représentées de manière disproportionnée, car cela peut restreindre l'accès universel des femmes à la protection sociale lorsque les droits sont étroitement liés à l'emploi formel, et perpétuer ainsi le manque de revenus des femmes ou obliger celles-ci à continuer à travailler, ce qui exacerbe le risque d'exposition à la COVID-19,

*Consciente* que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les mouvements associatifs, les organisations dirigées par des jeunes ou par des filles, et toutes autres parties prenantes telles que les bénévoles et les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix dans les situations de conflit armé et d'après conflit sont souvent en première ligne pour ce qui est de contribuer à la riposte à la pandémie dans les communautés et restent essentiels dans les interventions postépidémie,

*Profondément préoccupée* par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte actuel des mesures de confinement, et soulignant la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention et d'intervention,

*Soulignant* qu'il importe d'utiliser des données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, en tant qu'outil essentiel pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques efficaces face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences,

*Préoccupée* par les risques dévastateurs causés par l'impact de la pandémie de COVID-19, en particulier pour les femmes et les filles dans les situations d'urgence humanitaire et dans les pays en situations de conflit ou d'après conflit, lorsque la cohésion sociale est déjà compromise et que les capacités et les services institutionnels sont limités,

1. *Demande* aux États Membres de respecter et d'appliquer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et les engagements existants en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris ceux qui figurent dans les documents issus des conférences internationales pertinentes et de leurs processus d'examen, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>12</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>13</sup>, et souligne qu'aucune forme de discrimination, de racisme, de stigmatisation et de xénophobie n'a sa place dans la riposte à la pandémie ;

2. *Insiste* sur le rôle essentiel que les femmes jouent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et invite instamment les États Membres, le système des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que les autres acteurs concernés, à renforcer le leadership des femmes et à assurer la participation pleine et véritable,

---

<sup>12</sup> Résolution 70/1.

<sup>13</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

dans des conditions d'égalité, de toutes les femmes et, le cas échéant, de toutes les organisations de femmes aux processus de prise de décision et à toutes les étapes de la riposte à la COVID-19, ainsi qu'aux processus de relèvement, et à continuer de prendre en compte les questions de genre dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies, notamment ceux qui ont été spécifiquement approuvés durant la pandémie, y compris dans les mesures de riposte budgétaire ;

3. *Souligne* qu'il faut élaborer des plans de relance économique porteurs de changements vers des sociétés inclusives en ciblant, entre autres, toutes les femmes et toutes les filles, en particulier celles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, en insistant sur le fait que les moyens de riposte économique, y compris les mesures d'éradication de la pauvreté, l'assistance et la protection sociales et les mesures fiscales et de relance, doivent être également accessibles à tous, être sensibles à la dimension de genre et porter spécifiquement sur le secteur des services à la personne et sur la question des formes d'emploi informelles et atypiques, ainsi que reconnaître la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et prendre des mesures pour la réduire et la redistribuer, envisager de privilégier les mesures relatives à l'inclusion financière des femmes, au principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et aux possibilités de carrière ainsi qu'au leadership et à l'entrepreneuriat féminins, et assurer la participation des femmes à l'activité économique, essentielle à une reprise économique durable ;

4. *Demande* aux États de garantir un dialogue véritable avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les mouvements associatifs, les organisations dirigées par des jeunes ou par des filles, et toutes autres parties prenantes telles que les bénévoles et les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix dans les situations de conflit armé et d'après conflit, pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les femmes et de toutes les filles dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

5. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées d'identifier et de saisir les occasions de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation économique des femmes ainsi que leur participation et leur accès au marché du travail, notamment grâce à des méthodes de travail innovantes permettant un partage égal des soins à prodiguer et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes ;

6. *Demande également* aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées de prendre des mesures pour réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, dans le cadre des efforts visant à assurer l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en associant celles-ci au relèvement et en permettant aux femmes de travailler à distance et aux filles de poursuivre leur éducation durant la pandémie ;

7. *Exhorte* les États Membres à prévenir, combattre et éliminer la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier la violence domestique, notamment dans les environnements numériques, les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, et la traite des personnes, en désignant les services de protection et de soins de santé comme des services essentiels pour toutes les femmes et toutes les filles, en particulier celles qui sont les plus exposées à la violence et à la stigmatisation, notamment en augmentant le nombre de lignes d'appel d'urgence, de foyers d'accueil et de campagnes de sensibilisation et en mobilisant

l'ensemble des parties prenantes concernées, et à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ;

8. *Engage* les États à prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dont la santé sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals de leurs conférences d'examen, et à développer des systèmes de prestations sanitaires et des services sociaux durables, l'objectif étant de garantir un accès universel et sans discrimination à ces systèmes et services ;

9. *Souligne* l'importance du droit à l'éducation et à la poursuite de l'apprentissage pour toutes les personnes, y compris les filles, en ayant conscience que les adolescentes risquent tout particulièrement d'abandonner l'école durant la pandémie et de ne pas y retourner, même après la fin de la pandémie, et de se retrouver ainsi plus exposées à la pauvreté, au risque de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé et aux grossesses précoces, demande aux États Membres de veiller à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois qu'il sera jugé sûr de le faire et, à cet égard, demande aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées d'adopter les mesures appropriées pour assurer, durant la pandémie, la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes de téléapprentissage et pour réduire la fracture numérique afin de proposer des modes d'enseignement à distance, notamment sur Internet, à la télévision et à la radio, en particulier dans les pays en développement ;

10. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que le personnel des organisations humanitaires et médicales intervenant dans le cadre de la pandémie de COVID-19, ainsi que leurs moyens de transport, fournitures et équipements, puissent circuler en toute sécurité et sans entrave, et qu'il faut soutenir, faciliter et autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, de sorte que le personnel de ces organisations puisse s'acquitter efficacement de sa mission, qui est de venir en aide aux populations civiles touchées, en particulier aux femmes et aux filles, et souligne à cet égard que l'aide humanitaire doit être sensible à la dimension de genre, réaffirme également qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour respecter et protéger le personnel, les hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que les moyens de transport, fournitures et équipements, et rappelle sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution [74/118](#) du 16 décembre 2019 ;

11. *Réaffirme également* qu'il importe de mieux protéger les femmes et les filles dans les conflits armés et d'assurer leur entière et véritable participation, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions et à tous les stades des processus de paix et des efforts de médiation, y compris en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits armés, reconnaît leur leadership dans ce domaine et la nécessité d'améliorer leur représentation dans le maintien de la paix, est consciente que la COVID-19 risque de ralentir l'accomplissement de progrès dans ce domaine, et demande aux États Membres de prendre des mesures à cet égard ;

12. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour recueillir des données de qualité, accessibles, actualisées et fiables, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, et d'en garantir la disponibilité, dans le cadre de la recherche scientifique sur la COVID-19 et de l'analyse de l'impact sanitaire mondial ainsi que des répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19, et pour lutter contre la prolifération de la désinformation et de la mésinformation et promouvoir la communication de

données et d'informations claires, objectives et scientifiquement fondées sur la COVID-19 ;

13. *Demande* aux Nations Unies de rester saisies de la question et d'assurer une riposte à la COVID-19 et un relèvement qui tiennent compte des questions de genre, notamment en incluant l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres entités, fonds, programmes et organismes des Nations Unies dans les initiatives pertinentes au Siège et sur le terrain, y compris les interventions humanitaires, sous la direction du Secrétaire général ;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre la question dans les rapports qu'il établira, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles.

---